

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_070 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : DIA n°2022-12 - Non exercice du droit de préemption communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-12, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 5 décembre 2022, relative à la cession des parcelles cadastrées C 218, C 220 (La Brosse Virot) et C 222, C 224 (Rue des Céramistes), à Digoin (71160),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent aux zonages UX et AUX2 du Plan local d'urbanisme de Digoin,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente des parcelles cadastrées C 218, C 220, C 222 et C 224 situées à Digoin (71160).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le ,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais